



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 127

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION LE PÔLE
ITINÉRANT EN VAL-D'OISE – THÉÂTRE EN TERRITOIRE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°134-20217-CU04 du conseil municipal en date du 21 septembre 2017 relative à l'adhésion de la commune à l'association dite « le festival théâtral du Val d'Oise »,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association établi par la préfecture du Val d'Oise en date du 18 juin 2021 actant le changement de titre de l'association « le festival théâtral du Val d'Oise » par « Pôle Itinérant en Val d'Oise – théâtre en territoire »,

Considérant les statuts de l'association « Pôle Itinérant en Val-d'Oise – théâtre en territoire » ;

Considérant que la commune est adhérente à l'association « Pôle Itinérant en Val-d'Oise – théâtre en territoire » depuis l'année 2017 ;

Considérant que la commune de Taverny souhaite s'inscrire dans un réseau dynamique de professionnels ;

Considérant que, pour cette raison, la commune souhaite renouveler son adhésion à cette association au titre de l'année 2025 ;

Considérant que le montant de l'adhésion de la commune à l'association « Pôle Itinérant en Val-d'Oise – théâtre en territoire », pour l'année 2025 s'élève à 300 € net (trois cent euros net) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250225-AR2025_127-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26/02/2025

Publication le : 27 FEV. 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la commune de Taverny à l'association « Pôle Itinérant en Val-d'Oise – théâtre en territoire », sise 14 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600), est renouvelée au titre de l'année 2025.

SIRET : 328 922 620 00047

Article 2 :

Le montant de la cotisation annuelle au titre de l'année 2025 est de 300 € net (trois cent euros net).

Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025, au chapitre 011.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 Février 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI